

ADOPTION DU RÈGLEMENT #511 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #478 SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS ERRANTS AFIN D'OFFRIR GRATUITEMENT LA PREMIÈRE LICENCE POUR CHIEN AUX PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS PAR UNITÉ D'HABITATION ET DE MODIFIER LE COÛT D'UNE LICENCE DE REMPLACEMENT

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 3.10 de la section 1 (Licence) du Chapitre III, afin d'ajouter un alinéa concernant le coût des licences pour les personnes de 65 ans et plus par unité d'habitation, ainsi que l'article 3.17 concernant le coût d'une licence de remplacement;

ATTENDU QUE les frais de gratuité des licences seront absorbés par le fonds général;

ATTENDU QUE le projet de règlement #511 a été déposé lors de la séance du 14 mai 2017 et qu'un avis de motion a été donné en vue d'amender le règlement #478 sur le Contrôle des chiens errants sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2018-06-167

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Yanick Turcotte
APPUYÉ PAR le conseiller la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que ce conseil adopte le règlement numéro 511, intitulé : «**RÈGLEMENT #511 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #478 SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS ERRANTS AFIN D'OFFRIR GRATUITEMENT LA PREMIÈRE LICENCE POUR CHIEN AUX PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS PAR UNITÉ D'HABITATION** », tel que défini au présent règlement.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1

L'article 3.10 de la section 1 (Licence) du Chapitre III est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Lors de la période de vente des licences, toute personne qui aura soixante-cinq (65) ans, au 1^{er} septembre de l'année en cours, et sur présentation d'une pièce d'identité et date de naissance, obtiendra la première licence (médaille) pour son chien gratuitement. Cette gratuité est cependant limitée, dans ce cas, à une seule licence par unité d'occupation.

Toutefois, la licence pour le deuxième chien sera au coût de vingt-huit dollars (28 \$) et la troisième au coût de soixante-quinze dollars (75\$). Le citoyen se doit d'inscrire son animal dans le registre à chaque année afin de conserver sa gratuité. La licence est incessible, indivisible et non remboursable ».

Le coût de gratuité des licences à rembourser au contrôleur canin, sera absorbé par le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 2

L'article 3.17 du chapitre III, section 1 est modifiée par la suivante quant au prix de remplacement d'une licence.

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence de remplacement est fixé à 10\$

Le règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la loi

Adopté

**Avis de motion : 14 mai 2018
Projet de règlement : 14 mai 2018
Adoption : 11 juin 2018**

Mario Frigon
Maire

Jeanne Pelland, gma
Sec. trésorière et dir. générale

Certificat de publication

Je, Jeanne Pelland, sec. trésorière et directrice générale de la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement 511, à l'édifice du bureau municipal au 5111, Chemin du Lac, St-Gabriel-de-Brandon et sur le site internet de la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^e jour de juin 2018

Jeanne Pelland, *gma*
Secrétaire trésorière et directrice générale